

SST et SRPA pour les poules pondeuses et la volaille d'élevage

Précision des prescriptions concernant la surface minimale de l'aire à climat extérieur

A partir du 1^{er} janvier 2005, les prescriptions précisées concernant les surfaces minimales sont valables pour toutes les aires à climat extérieur (ACE), y compris celles déjà existantes. Si une ACE ne satisfait pas à ces critères, l'aviculteur doit prendre certaines mesures s'il veut continuer à bénéficier de la totalité des contributions SST et SRPA.

L'ACE attenant au poulailler est un élément essentiel des programmes SST et SRPA relatifs à la volaille de rente. Actuellement, les contributions SST et SRPA versées par la Confédération pour les poules pondeuses et la volaille d'élevage s'élèvent, chacune, à 280 francs par UGB/an.

Les prescriptions concernant la surface minimale de l'ACE pour les poules pondeuses et la volaille d'élevage ont été précisées dans le cadre de la révision des ordonnances SST et SRPA, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Cette précision s'est avérée nécessaire car l'ancienne formulation des prescriptions en matière d'ACE a été interprétée différemment que selon les intentions du législateur. Ces prescriptions, formulées de manière plus précise, servent de référence pour assurer l'égalité de traitement de tous les bénéficiaires d'une contribution SST et/ou SRPA. A partir du 1^{er} janvier 2005, les critères suivants concernant les surfaces minimales sont valables pour toutes les ACE, y compris celles déjà existantes:

- surface au sol de l'ACE destinée aux poules et coqs d'élevage et aux poules pondeuses: au moins 43 m² pour 1000 animaux;
- surface au sol de l'ACE destinée aux poulettes, jeunes coqs et

poussins (dès l'âge de 43 jours): au moins 32 m² pour 1000 animaux.

Lorsque les dimensions de l'ACE ne sont que de peu inférieures à la norme (= inférieures d'environ 10 % au plus), il est possible de demander une autorisation cantonale (cf. paragraphe A). L'éleveur de volaille dont l'ACE présente une surface au sol de beaucoup inférieure à la surface minimale (inférieure de plus de 10 % environ), peut continuer à faire valoir son droit à la totalité des contributions SST et/ou SRPA, pour autant qu'il procède à certaines adaptations (cf. paragraphe B). Si un aviculteur, dont l'ACE est trop petite, ne prend aucune disposition selon les paragraphes A ou B, une contribution réduite pourra tout de même lui être allouée, à certaines conditions (cf. paragraphe C).

A La surface au sol d'une ACE n'est que de peu inférieure (inférieure d'environ 10 % au plus) à la surface minimale

Conformément à l'art. 4, al. 3, de l'ordonnance SST ou à l'art. 5, al. 3, de l'ordonnance SRPA, le canton peut, pour une durée limi-

tée¹⁾, autoriser de légers écarts par rapport aux dimensions prescrites, si l'observation de celles-ci:

- a. implique des investissements disproportionnés, ou
- b. se révèle impossible par manque de place.

Il est conseillé aux aviculteurs concernés de déposer au plus vite auprès du service de l'agriculture de leur canton de domicile une «Demande d'autorisation de durée limitée concernant une ACE dont la surface est de peu inférieure à la surface minimale requise». Comme il n'existe pas de formulaire spécifique, nous rappelons ci-après à l'aide d'exemples les éléments les plus importants que doit contenir la demande:

1. Exposé succinct de la situation: croquis de l'ACE avec indication des dimensions pertinentes et du nombre maximum d'animaux prévus.
2. Demande : p. ex. «Je demande une autorisation concernant la surface au sol de l'ACE, telle que figurant sur le croquis, valable jusqu'à la prochaine transformation substantielle de l'ACE.»
3. Justification : p. ex. «La surface au sol de l'ACE est de m² pour 1000 poules et n'est de ce fait que de peu inférieure (... %) à la surface minimale requise. L'augmentation nécessaire de la surface de l'ACE impliquerait des investissements disproportionnés.»

Si le canton approuve la demande, l'aviculteur reçoit, par écrit, une autorisation individuelle²⁾. Ainsi, la surface de l'ACE est considérée comme étant conforme aux prescriptions SST et/ou SRPA.

¹⁾ par exemple jusqu'à la prochaine transformation substantielle de l'ACE.

²⁾ Seules sont valables les autorisations signées par un service cantonal de l'agriculture. Le canton ne peut pas déléguer cette compétence, par exemple, à un organisme de contrôle.

B La surface au sol d'une ACE est de beaucoup inférieure (inférieure de plus de 10 % environ) à la surface minimale requise

Les mesures expliquées ci-après sont volontaires. Si l'aviculteur concerné renonce à prendre ces mesures, il continue de recevoir, à certaines conditions, une contribution, toutefois réduite (cf. paragraphe C).

Si l'aviculteur concerné augmente d'ici au 30 juin 2005 la surface de l'ACE de façon à ce qu'elle atteigne au minimum environ 90 % de la surface minimale requise, il peut continuer à faire valoir son droit à la totalité des contributions SST et/ou SRPA. Cependant, il y a lieu de noter qu'une autorisation cantonale est nécessaire si après l'augmentation de la surface au sol de l'ACE, la surface minimale requise n'est toujours pas atteinte (inférieure d'environ 10% au plus). Procédure à suivre: cf. paragraphe A.

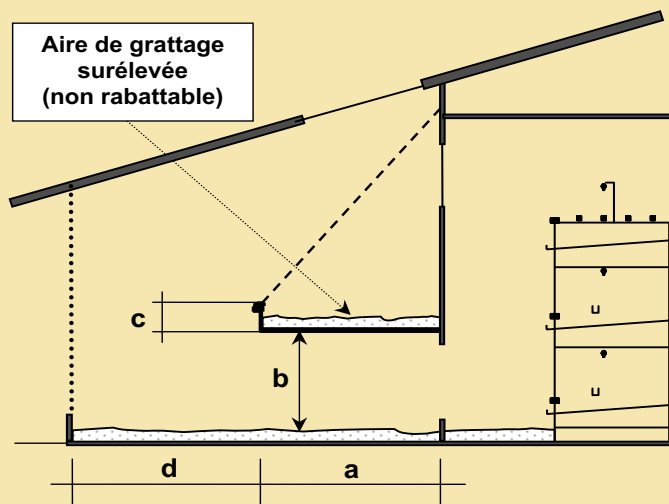
S'il n'est pas possible, par manque de place, d'augmenter la surface au sol, recouverte de litière, ou si cette augmentation implique des investissements disproportionnés, la surface peut être augmentée, à titre exceptionnel, grâce à l'aménagement une aire de grattage surélevée non rabattable³⁾ (cf. exemple à droite). Seules sont acceptées à titre de compensation de surface, les installations qui permettent aux animaux de satisfaire en particulier leur besoin de gratter (recherche

³⁾ Dans les programmes SST et SRPA, une aire de grattage surélevée, pour remplacer une surface au sol manquante, n'est acceptée que dans le cas de l'assainissement d'une ACE déjà existante (contribution SST et/ou SRPA en 2004) et si l'aviculteur dispose d'une autorisation écrite délivrée par le service cantonal de l'agriculture compétent.

Exemple d'une aire de grattage surélevée pour poules pondeuses

Précision de l'OFAG: Dans les programmes SST et SRPA, une aire de grattage surélevée, pour remplacer une surface au sol manquante, n'est acceptée que dans le cas de l'assainissement d'une ACE déjà existante (contribution SST et/ou SRPA en 2004) et si l'aviculteur dispose d'une autorisation écrite délivrée par le service cantonal de l'agriculture compétent.

Les programmes SST et SRPA n'acceptent que les aires de grattage qui sont recouvertes d'une litière en quantité suffisante⁵⁾ et qui peuvent effectivement être utilisées par les animaux (cf. le tableau ci-après des dimensions recommandées).



Dimensions (il s'agit de recommandations et non pas de prescriptions)		b Distance entre le sol et la face inférieure de l'aire de grattage	c Hauteur du bord de l'aire de grattage	d Distance entre l'aire de grattage et le treillis
a Largeur de l'aire surélevée	80 cm ¹⁾ (minimum)	80 cm ³⁾	20 à 30 cm ⁴⁾	au moins 120 cm ⁶⁾
	150 cm ²⁾ (maximum)	100 cm ⁴⁾	20 cm ⁵⁾	au moins 150 cm ⁶⁾

¹⁾ Minimum recommandé. Si l'aire de grattage est trop petite (largeur inférieure à 80 cm), elle n'est pas vraiment utile pour les animaux.

²⁾ Maximum recommandé. Plus l'aire de grattage est large (profonde), plus il est difficile de surveiller les animaux qui s'y trouvent ou qui se trouvent sous celle-ci et plus il est difficile, le cas échéant, de les attraper. Il est également difficile d'accéder dans l'espace situé sous l'aire de grattage pour entretenir la litière.

³⁾ Lorsque la distance entre le sol et l'aire de grattage est trop petite, il en résulte un espace propice à la ponte des oeufs. De plus, il devient difficile de surveiller les animaux qui se tiennent sous l'aire de grattage, de les attraper et d'entretenir la litière. La distance minimale est de 50 cm (directive de l'OVF n°800.106.11).

⁴⁾ Plus l'aire de grattage est placée haut (b + c), plus les poules ont de la peine à y accéder (surtout les poules de la race brune), notamment s'il n'y a pas de rampe d'accès.

⁵⁾ Si le bord n'est pas assez haut, la litière est très vite projetée hors de l'aire de grattage. Les animaux n'ont alors pas assez de litière à gratter et le risque lié à l'hygiène augmente (excréments non mélangés à la litière).

⁶⁾ La distance entre l'aire de grattage et le treillis ne doit pas être trop petite, sinon la surveillance des animaux et l'entretien de la litière sous l'aire de grattage sont rendus difficiles. De plus, les animaux ont besoin d'un espace suffisant pour redescendre de l'aire de grattage. Si cet espace est trop petit, ils n'utiliseront pas ou très peu l'aire de grattage.

de nourriture et exploration de leur environnement).

Avant d'aménager une aire de grattage surélevée, l'aviculteur concerné doit déposer au plus vite auprès du service de l'agriculture de son canton de domicile une «Demande d'autorisation de durée limitée concernant une ACE dont la surface est inférieure à la surface minimale requise, variante avec aires de grattage surélevée».

Comme il n'existe pas de formulaire spécifique, nous rappelons ci-après à l'aide d'exemples les éléments les plus importants que doit contenir la demande.

1. Exposé succinct de la situation : croquis de l'ACE avec indication des dimensions pertinentes (sans oublier l'aire de grattage prévue avec mention des dimensions) et du nombre maximum d'animaux prévus.

2. Demande : p. ex. «Je demande une autorisation concernant la surface de l'ACE, augmentée grâce à l'aménagement d'une aire de grattage surélevée conformément au croquis ci-joint, valable jusqu'à la prochaine transformation substantielle de l'ACE.»

3. Justification : p. ex. «L'augmentation nécessaire de la surface au sol de l'ACE impliquerait des investissements disproportionnés. Aussi, j'envisage d'intégrer une aire de grattage surélevée dans l'ACE. Si j'obtiens la dérogation demandée, je m'engage à terminer les travaux d'ici au 30 juin 2005. Ainsi, la surface de l'ACE, recouverte de litière, dont disposeront les animaux, sera en tout de m² par 1000 poules. Dorénavant, elle ne sera que de peu inférieure

Montant des contributions SST et SRPA à partir du 1^{er} janvier 2005, au cas où la surface de l'ACE n'est pas conforme aux prescriptions SST ou SRPA

	Surface ACE m ² pour 1000 animaux	Contribution SST fr. par UGB/an	Contribution SRPA fr. par UGB/an
Poules pon-deuses, poules et coqs d'élevage	au moins 28.0	180	180
	inférieure à 28.0	0	0
Poulettes, jeunes coqs et poussins	au moins 22.0	180	180
	inférieure à 22.0	0	0

(... %) à la surface requise.»

Si le canton approuve la demande, l'aviculteur reçoit, par écrit, une autorisation individuelle⁴⁾. Après l'augmentation selon l'autorisation, la surface de l'ACE est considérée comme étant conforme aux prescriptions SST ou SRPA.

C Cas où l'aviculteur dont l'ACE est trop petite ne prend pas de mesures

Si une ACE existante ne satisfait pas aux prescriptions précitées, cela peut s'expliquer par le fait que l'ancienne formulation des prescriptions a été interprétée différemment que selon les intentions du législateur. Selon cette interprétation, que l'on peut comprendre, la surface de l'ACE devait être de 28 m² au moins pour 1000 poules pondeuses ou de 22 m² au moins pour 1000 animaux d'élevage. Aussi la protection des investissements réalisés se justifiait-elle. L'OFAG et GalloSuisse ont donc convenu ce qui suit (cf. aussi le tableau ci-dessous):

• Les aviculteurs qui, en 2004, ont reçu des contributions SST et/ou SRPA pour une ACE de 28 m² au moins pour 1000 poules pondeuses ou de 22 m² au moins pour 1000 poulettes, jeunes coqs et poussins, se verront allouer, à

partir du 1^{er} janvier 2005, une contribution réduite SST et/ou SRPA, de 180 francs par UGB/an, chacune.

• Si la surface de l'ACE est inférieure à 28 m² pour 1000 poules pondeuses ou inférieure à 22 m² pour 1000 poulettes, jeunes coqs et poussins, le droit à une contribution SST ou SRPA échoit le 1^{er} janvier 2005.

D'autres informations sont disponibles auprès du service de l'agriculture du canton de domicile.

Peter Zbinden,
Office Fédéral de l'Agriculture

⁴⁾ Seules sont valables les autorisations signées par un service cantonal de l'agriculture. Le canton ne peut pas déléguer cette compétence, par exemple, à un organisme de contrôle.